



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/83
15 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-quatrième session
Genève, 1^{er}-9 décembre 2008
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

**QUESTIONS RELATIVES AU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE
CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES
(SGH)**

Mise en œuvre des critères de corrosivité du SGH pour la classe 8 des Recommandations
de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type)

Communication de l'expert des Pays-Bas¹

1. Le Sommet mondial pour le développement durable, lorsqu'il s'est réuni à Johannesburg le 4 septembre 2002, a encouragé les pays à mettre en œuvre dès que possible les critères du SGH de façon que le système soit pleinement opérationnel d'ici à 2008. En conséquence, dans sa résolution 2003/64 du 25 juillet 2003, le Conseil économique et social des Nations Unies invitait à son tour les gouvernements et organisations à mettre en application les critères du SGH (voir aussi le paragraphe 9 de l'avant-propos du SGH, deuxième édition révisée).
2. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses est donc tenu d'intégrer les critères du SGH dans le Règlement type de l'ONU.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir les documents ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

3. Lors des discussions qui ont eu lieu en décembre 2007 sur le document ST/SG/AC.10/C.3/2007/50 du Conseil international des associations chimiques (ICCA) en ce qui concerne l'introduction de méthodes d'épreuve «in vitro» pour déterminer la corrosivité, il a été souligné que, dans la classe 8 des Recommandations de l'ONU, les critères du SGH n'étaient pas intégralement repris. Les Pays-Bas ont procédé à un examen approfondi des critères et des procédures de classement pour la classe 8 du Règlement type en ce qui concerne les critères du SGH, et ont ensuite présenté le document ST/SG/AC.10/C.3/2008/48, ainsi que le document informel UN/SCETDG/33/INF.17, qui ont été discutés en juillet 2008 (voir par. 136 à 139 du rapport ST/SG/AC.10/C.3/66).

4. Plusieurs délégations ayant déclaré que le temps disponible n'était pas suffisant pour permettre d'examiner le document INF.17 en détail, elles ont été invitées à communiquer leurs observations aux experts des Pays-Bas, comme base à une nouvelle proposition (voir par. 138 du rapport). Seules des observations écrites des organismes de l'industrie (AISE) ont été reçues, mais aucune proposition concrète de texte n'a été présentée. En conséquence, les propositions des Pays-Bas concernant la classe 8 faites dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2008/48 ainsi que le document UN/SCETDG/33/INF.17 devraient demeurer inscrites à l'ordre du jour.

5. L'expert des Pays-Bas, tout particulièrement pour le classement des mélanges et solutions, estime qu'il est important pour la sécurité du transport de prendre une décision sur l'introduction de critères précis pour la corrosivité basés sur le SGH dès que possible afin de ne pas prendre de retard dans la mise en œuvre du SGH dans d'autres secteurs et d'autres régions (s'il n'est pas possible de prendre une décision en décembre et s'il faut attendre la prochaine période biennale, les prescriptions de transport pour les mélanges et solutions du point de vue de la corrosivité risquent de demeurer non conformes aux critères du SGH jusqu'au 1^{er} janvier 2013 au moins).

6. La question de savoir de quelle manière ces critères devraient être introduits dans les règlements de transport est d'une moindre urgence. L'expert des Pays-Bas, bien qu'il ait fait savoir qu'il préférerait que le texte correspondant du SGH soit directement repris dans les règlements de transport (voir document UN/SCETDG/33/INF.17), accepterait aussi qu'une référence soit introduite au texte applicable du SGH, comme suggéré par le secrétariat (ST/SG/AC.10/C.3/66, par. 139).

7. Selon la décision sur la manière dont les critères devraient être mis en œuvre par le Sous-Comité, d'autres travaux sur la partie 2 Classification pourraient être nécessaires à l'avenir. Il est suggéré de considérer ces travaux comme faisant partie des travaux futurs à prévoir pour la prochaine période biennale.

Le Sous-Comité est invité:

a) À prendre une décision sur l'alignement des critères de classement pour les mélanges et solutions du point de vue de la corrosivité sur ceux du SGH;

b) À décider de la manière de procéder: reprise intégrale des dispositions ou introduction d'une référence.
